

GE_GERICHTE ATA/120/2013 vom 26. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_120_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/120/2013 du 26 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/120/2013 del 26 febbraio 2013

Regeste

Résumé: Recours en déni de justice interjeté par le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) pour l'obtention d'une décision du Grand Conseil relative à son budget. En tant qu'autorité administrative hiérarchiquement indépendante, mais administrativement subordonnée au Conseil d'Etat et, consécutivement, partie intégrante de l'administration cantonale, le PPDT ne dispose pas de la capacité d'ester en justice. Absence de droit à une décision, le budget devant être voté sous la forme d'une loi formelle par le parlement. Absence consécutive d'un droit de recours. Portée de l'art. 4A LPA dans ce contexte.

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des articles 4, 4A, 5, 6, alinéa 1 let. a et e, et 57 LPA.

Le PPDT conteste le budget qui lui a été octroyé. Or, à teneur des art. 80 de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst - GE - A 2 00) et 137 al. 8 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (LGAF - D 1 05), le Grand Conseil vote la loi établissant le budget. Cet acte revêt ainsi la forme d'une loi et non d'une décision sujette à recours.

Contre cette loi, la voie du recours à la chambre administrative n'est pas ouverte. 7)

Le PPDT invoque l'art. 4A LPA pour contourner cette interdiction.

Selon cette disposition, toute personne qui a un intérêt digne de protection peut exiger que l'autorité compétente pour des actes fondés sur le droit fédéral, cantonal ou communal et touchant à des droits ou des obligations, s'abstienne d'actes illicites, cesse de les accomplir, ou les révoque (let. a), élimine les conséquences d'actes illicites (let. b) ou constate le caractère illicite de tels actes (let. c). L'autorité statue par décision. Lorsqu'elle n'est pas désignée, l'autorité compétente est celle dont relève directement l'intervention étatique en question.

L'art. 4A LPA a une teneur similaire à celle de l'art. 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021), introduit par le législateur fédéral pour garantir l'accès au juge prévu par l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) et par l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101).

Le droit d'accès au juge tel que prévu par ces dispositions ne vise pas à créer de nouveaux droits matériels sans fondement légal, mais à accorder une protection procédurale à des droits reconnus (Arrêt CEDH cause H. c. Belgique, du

E. 30

novembre 1987 ; ATA/164/2011 du 15 mars 2011).

En l'espèce, outre que le PPDT n'est pas une « personne », au sens exposé ci-dessus, et qu'il ne saurait dès lors disposer d'un intérêt propre ou personnel à l'admission du recours et être touché dans ses propres droits ou obligations, l'application de l'art. 4A LPA à une autorisation de dépense octroyée dans le budget reviendrait à violer l'interdiction du contrôle judiciaire du budget qui, en tant que loi formelle, ne peut faire l'objet d'un recours (art. 132 a contrario LOJ).

- 6/7 - A/2442/2012 8)

De même, l'art. 4A LPA ne saurait créer la compétence du Grand Conseil de statuer par une décision sur la ligne budgétaire à octroyer au PPDT, alors que selon l'art. 55 al. 1 LIPAD, les ressources mises à la disposition du PPDT et de son secrétariat sont définies par la loi budgétaire annuelle et que la Cst - GE impose ce mode de procéder (art. 80 Cst - GE en relation avec 137 al. 8 LGAF). 9)

La loi budgétaire annuelle engage la responsabilité politique du Grand Conseil, qui décide souverainement du montant des ressources allouées à la mise en œuvre des politiques publiques qu'il poursuit. L'éventuelle contrariété de cet acte avec une autre loi formelle, telle que la LIPAD, ne constituerait par ailleurs pas un « acte illicite » au sens de l'art. 4A LPA, ces deux actes législatifs étant de même rang. Il en irait ainsi d'une incompatibilité - qu'il n'y a pas lieu d'examiner en l'espèce - entre la mise à disposition du PPDT « d'un secrétariat permanent rattaché administrativement à la chancellerie [et] doté du personnel nécessaire » (art. 55 al. 3 LIPAD) et la ligne budgétaire figurant dans la loi budgétaire annuelle (art. 55 al. 1 LIPAD, 80 Cst - GE en relation avec 137 al. 8 LGAF). 10) Les documents produits par le PPDT ne contredisent pas ce résultat.

a. L'opinion émise par les auteurs du PL 11'036 entre précisément dans le cadre du débat politique dont relève la problématique soulevée dans le recours.

b. Quant à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, outre qu'il ne s'applique pas en droit suisse. En outre, il traite d'une autre question : celle de savoir si la structure au sein de laquelle œuvre le bureau autrichien chargé de la protection des données (dont la ligne budgétaire n'est pas autonome, dont le « préposé » est hiérarchiquement subordonné à la chancellerie fédérale, qui contrôle ses activités, et le bureau rattaché à cette chancellerie dans le cadre de cette relation de subordination) respecte les exigences d'indépendance et d'impartialité imposées par le droit de l'Union européenne.

Cette question n'affecte pas l'analyse de la recevabilité du recours.

Le recours en déni de justice sera ainsi déclaré irrecevable. 11) Aucun émolument ne sera mis à la charge du PPDT qui, en tant que partie intégrante de l'administration cantonale, ne dispose pas de la personnalité juridique ni de la capacité d'ester en justice. Par identité de motifs, aucune indemnité ne sera allouée au Grand Conseil (art. 87 LPA).

* * * * *

- 7/7 - A/2442/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.